

Séance du Conseil communal du 30/01/2020

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie,
ANCI AUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS
Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal,
Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: SIMONART Geoffroy, TRINE Didier, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: AK/ Approbation des procès-verbaux des séances précédentes du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 décembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil conjoint - CPAS, du 30 décembre 2019 ;

Par 19 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 décembre 2019.

Art.2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil conjoint - CPAS du 30 décembre 2019.

Monsieur Thibault DAUBRESSE entre en séance.

2. Objet: AVR/Programme communal d'actions en matière de logement. Bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire du bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 par laquelle il décide de délivrer le permis d'urbanisme visant la démolition du bâtiment et la construction de 2 maisons jumelées sur le bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes ;

Considérant l'acte signé le 7 décembre 2016 relatif au bail emphytéotique visant la cession en emphytéose au Fonds du Logement ;

Considérant le courrier référencé 2019/E4243, réceptionné en date du 29 novembre 2019 par lequel le Fonds du Logement informe la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes qu'il ne peut prendre en charge le surcoût des travaux et dès lors, la sollicite afin de connaître si elle est disposée à contribuer à la réalisation de l'opération à raison de 30.000 euros par logement ;

Considérant qu'en cas d'accord, les modalités seront précisées dans une convention conclue

préalablement au démarrage du chantier et qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que cette convention devra être soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que le Fonds du Logement s'est engagé à établir le projet de convention et a précisé que le montant forfaitaire se limitait à 60.000 euros et qu'il n'y aura pas de suppléments demandés ;
Considérant que les crédits relatifs à l'opération sont prévus au service extraordinaire de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2020, en dépense à l'article 922/72360 : 20200042.2020 et en recette à l'article 922/96151 : 20200042.2020 (financement par emprunt) ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière émis en date du 14 janvier 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge du surcoût des travaux du bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes ;

Art.2 : de financer l'opération à l'aide des crédits prévus à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, en dépense à l'article 922/72360 : 20200042.2020 et en recette à l'article 922/96151 : 20200042.2020 (financement par emprunt).

3. Objet: CP/ Art L1311-5 CDLD. Ratification de la fixation des conditions et consultation du marché public de fourniture d'un séchoir à linges électrique destiné à la crèche communale à Nalinnes.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, b) (PNSPP- urgence impérieuse non imputable au PA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 portant sur l'art. L1311-5 CDLD. Fixation des conditions et consultation du marché public de fourniture d'un séchoir à linges destiné à la crèche communale à Nalinnes;

Considérant que le séchoir à linges actuellement utilisé pour le séchage des bavoirs et des essuies destinés aux enfants de la crèche communale est en panne;

Considérant que cet appareil est indispensable à l'hygiène;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté du pouvoir adjudicateur;

Considérant l'urgence de remplacer cet appareil;

Considérant qu'il convient de passer un nouveau marché public de fourniture d'un séchoir à linges électrique destiné à la crèche communale à Nalinnes;

Considérant qu'il convient de procéder rapidement à la fixation des conditions du marché;

Considérant la consultation des entreprises effectuée en urgence;

Considérant le descriptif technique du matériel;

Considérant que ce nouveau marché est estimé à environ 400 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (sur les conditions du marché), n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 6.000 € (solde au 10 décembre 2019 de 1.859,74 Eur) à l'article 835/74198 "Achat de mobilier et matériel divers crèche", et, en recettes, de 6.000 € à l'article 060/99551" Prélèvement sur FRE Achat mobilier et matériel divers crèche" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190025).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 30 décembre 2019 - en vertu de l'application de l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - relative à la fixation des conditions et consultation du marché public de fourniture d'un séchoir à linges électrique destiné à la crèche communale à Nalinnes;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

4. Objet: ED/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Arrêt du montant de la dotation pour l'exercice 2020.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Considérant la circulaire du 27 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le Conseil zonal a arrêté le budget 2020 de la zone de police Germinalt ;

Considérant la clef de répartition des dotations des quatre communes de la zone, calquée sur celle des années antérieures, ainsi que leurs montants respectifs :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22,70%	1.157.218,59
Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.152.120,72
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.248.980,42
Thuin	30,20%	1.539.559,54

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 24 décembre 2019 pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 31 décembre 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la ventilation des dotations communales au budget 2020 de la zone de police Germinalt, telle que :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22,70%	1.157.218,59

Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.152.120,72
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.248.980,42
Thuin	30,20%	1.539.559,54

Art. 2 : D'arrêter le montant de la dotation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la zone de police Germinalt au montant de 1.248.980,42 € et d'en adapter le crédit à l'article 330/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2020, dès la première modification budgétaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la zone de police Germinalt et au Directeur financier de la commune pour leur parfaite information.

5. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 7 janvier 2020, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: DS/ Mise à disposition au CPAS d'un véhicule communal: Peugeot 3008 immatriculée 1-WDQ-078. Ratification de la convention.

Vu l'article 26bis §5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que modifié par l'article 2 du décret du 17 juillet 2018;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 visant le renforcement des synergies;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la volonté conjointe du CPAS et de la Commune d'étendre les synergies possibles entre les deux entités conformément aux dispositions précitées;

Considérant que ces synergies peuvent porter tant sur la mise en commun de moyens humains que matériels;

Considérant l'objectif de rationaliser la gestion des véhicules communaux et du CPAS;

Considérant que cette rationalisation pourrait commencer par la mise à disposition du CPAS de certains véhicules communaux;

Considérant la possibilité de mettre à disposition du CPAS le véhicule suivant:

-Peugeot 3008 immatriculée: 1-WDQ-078

Considérant que ce véhicule n'est pas, à l'heure actuelle, utile aux services communaux;

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-annexé;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de ratifier la convention de mise à disposition ci-annexée.

Art. 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

7. Objet: NP/Réseau communal de Lecture publique - Demande de renouvellement de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en catégorie 2 et plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025.

Vu les articles 9 à 15 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles 2 et 3 du décret-programme du 20 décembre 2017 du Ministère de la Communauté française portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu la délibération du 08/09/2011 par laquelle le Collège communal décide d'introduire auprès du Service général des Lettres et du Livre la demande de reconnaissance du Réseau communal de Lecture publique pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 précité précise que le nouveau plan quinquennal de développement de la lecture est déposé au plus tard le 31 janvier de la cinquième année du plan quinquennal en cours, en deux exemplaires au Service de la Lecture publique ;

Considérant que l'article 2 du décret-programme du 20 décembre 2017 précité stipule " L'article 14, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit : Par dérogation à l'alinéa 1er, le moment de l'évaluation du plan quinquennal est prolongé de cinq ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011" ;

Considérant que l'article 3 du décret-programme du 20 décembre 2017 précité stipule " L'article 15, alinéa 3 du même décret, est remplacé par ce qui suit : Par dérogation à l'alinéa 2, c°, la décision du Gouvernement sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée de cinq ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 " ;

Considérant le courriel daté du 21 décembre 2017 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique informe les bibliothécaires-dirigeants qu'en conséquence le délai donné aux opérateurs reconnus pour rentrer la nouvelle demande de reconnaissance est prolongé au 31 janvier 2020;

Considérant le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'introduire auprès du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de renouvellement de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en catégorie 2.

Art. 2 : d'approuver le Plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025.

8. *Objet: ACT/Tourisme : Projet Interreg V "EuroCyclo": Présentation et demande d'approbation du plan de balisage des Points-Noeuds.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 relative à : la proposition de budget, aux statuts amendés, à la note stratégique et au contrat programme de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 relative à la concrétisation du Projet Interreg V "Eurocyclo" et le tracé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2020 relative à l'approbation du projet d'implantation des balises Point-Noeuds sur le territoire communal ;

Considérant la proposition de plan d'implantation des panneaux Points-Noeuds transmis par la Maison du Tourisme Pays des Lacs, en annexe ;

Considérant que le balisage des Points-Noeuds -et son implantation- seront pris en charge par la Maison du Tourisme Pays des Lacs et que celui-ci est prévu au printemps 2020 ;

Considérant qu'il faudrait valider les différents lieux d'implantation des panneaux tels que présentés en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de valider l'implantation sur le territoire communal du balisage des Points-Noeuds du projet Interreg V "Eurocyclo" tel que proposé par la Maison du Tourisme Pays des Lacs.

9. Objet: VG/CCE - Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes - Affiliation 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2019 qui décide de s'affilier à l'asbl CRECCIDE pour 2019 et de payer la cotisation annuelle de 400€/an ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2019 par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil communal des enfants d'adhérer à ses services pour l'année 2020 ;

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celui-ci étant fixé au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure/Nalinnes à 400€/an ;

Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

Considérant que cette dépense pourrait être imputée à l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil communal des Enfants prévu au budget 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affilier le Conseil communal des Enfants à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2020 et de payer la cotisation annuelle de 400€/an.

Art. 2 : de signer la convention de partenariat, ci-annexée, entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 3 : de transmettre les informations nécessaires au Service Finances pour exécution du paiement et d'imputer cette dépense à l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil communal des Enfants du budget 2020.

10. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Isabelle Druitte : "Concernant la rue Pétrias, un poteau d'éclairage a été enlevé, à la hauteur du tournant Pyron, car sur une propriété. Il n'a pas été remplacé".
Réponse du Bourgmestre : "il n'y a pas d'éclairage sur ce poteau mais si cela crée un trou noir dangereux, on en mettra un point lumineux".
- Yves Escoyez : " même cas au début de la rue Praile".
Réponse du Bourgmestre : "Si cela pose problème sur cette partie de rue, me prévenir et je ferai intervenir ORES immédiatement".

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 06/02/2020

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
